



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2010042-12

**INTÉRÊT GÉNÉRAL
DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAUX DU BASSIN DU GAVE DE PAU**

RENOUVELLEMENT DE LA D.I.G. DU BASSIN DU GAVE DE PAU

**La PREFETE des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, et L.435-5,
- VU** le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2004 de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), qui concerne les travaux de réhabilitation et d'entretien des différentes cours d'eaux du Bassin du Gave de Pau,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,
- VU** le dossier de demande de renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux du bassin du GAVE DE PAU présenté par le Syndicat Mixte du Haut-Lavedan (SYMHL), agissant pour son propre compte et celui des collectivités associées dans le cadre du « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 07 janvier 2010;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 21 janvier 2010 ;
- CONSIDÉRANT** l'avenant au Contrat de Rivière Gave de Pau Amont (2008-2010), signé par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 7 janvier 2008,
- CONSIDÉRANT** le travail effectué de 2005 à 2009 dans le cadre de la DIG initiale,
- CONSIDÉRANT** le travail important réalisé sur le terrain par les brigades vertes, la surveillance régulière des rivières du bassin durant cette même période et le retour d'expérience des Techniciens Rivière qui mettent en évidence la nécessité de pérenniser ces actions,
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans la politique générale de l'environnement de réhabilitation des cours d'eau,
- CONSIDÉRANT** que ce projet fait partie du programme des différents travaux prévus au « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,
- CONSIDÉRANT** que ce projet suit les dispositions et recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour Garonne »,
- CONSIDÉRANT** que ce projet est cohérent et en parfaite correspondance d'objectifs avec les actions nécessaires sur les sites « NATURA 2000 » concernés de par leur localisation géographique sur le bassin du Gave,
- CONSIDÉRANT** que l'action des collectivités publiques concernées, dans le cadre de ce projet, est conforme à leurs missions,
- CONSIDÉRANT** que ce projet prend en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et qu'il améliore de tous points de vue l'état des cours d'eau du bassin du Gave,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er

La déclaration d'intérêt général du programme suivant :

- **Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Gave de Pau sur les communes du territoire du « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,**

en correspondance de l'arrêté du 21 octobre 2004 sus-visé, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux prévus sont réglementés conformément aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et des textes susvisés pris pour son application.

Les travaux prévus sont conformes au dossier de demande de renouvellement déposé.

Ce programme de travaux est porté dans le cadre du « Contrat de Rivière du Gave de Pau » et de ses suites. Les collectivités publiques agissantes dans ce cadre et maîtres d'ouvrages sur leur territoire respectif sont les suivantes :

- SIVOM du Canton Lourdes Est
- Communauté de Communes du Val d'Azun
- Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL)
- Commission Syndicale de la Vallée de Barèges

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux prévus ont pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, par gestion des atterrissements par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Des variations en adaptation aux réalités changeantes du terrain (crues, mouvements de terrain) sont permises, elles doivent respecter l'esprit général qui préside à ces travaux.

Pour l'ensemble des travaux prévus, aucune rubrique du R 214-1 du code de l'environnement n'est impactée.

Le Document d'Objectif du site Natura 2000 « Gave de Pau et de Cauterets » est en cours d'élaboration. Afin de répondre aux objectifs de conservations des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site, une fiche action sera dédiée aux préconisations à prendre en compte lors des interventions en rivière (travaux de gestion courante et travaux ponctuels). Ces préconisations devront être suivies par les brigades vertes.

Pour des éventuels travaux lourds de protection de berges ou création d'ouvrages qui s'avéreraient nécessaires en adaptation aux divagations de cours d'eau, ceux-ci feront alors l'objet des procédures réglementaires spécifiques adaptées, dans le cadre de projets indépendants de la présente DIG.

Article 3 - Surveillance et suivi

Chaque année, les Techniciens Rivières des structures porteuses présenteront, dans le cadre des réunions du Contrat de Rivière et de celles de Natura 2000, un bilan d'activité des travaux réalisés par les brigades vertes ainsi qu'un programme prévisionnel détaillé pour l'année à venir.

Le suivi de la gestion des travaux effectués fait partie des comptes rendus faits au Comité de Pilotage du Contrat de Rivière du Gave de Pau, et aux organes qui lui succéderont, où l'État est représenté.

Article 4 - Mesure de sauvegarde

Que ce soit pour les phases travaux d'installation et de désinstallation, ou pour les phases opérationnelles des opérations :

- Les travaux pouvant avoir une incidence sur l'eau seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.
- Les déversements dans le cours d'eau de matériaux résiduaux inertes ou toxiques, sont interdits.
- Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier éventuellement utilisés seront éloignées du lit du cours d'eau.

- L'organisation des chantiers devra permettre d'assurer la permanence des écoulements naturels du cours d'eau.
- Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Il y a lieu de définir les lieux de stockage des hydrocarbures (10m mini cours d'eaux) ainsi que la méthode et lieu de remplissage des engins et posséder des bacs de rétention.
- Si besoin, posséder un kit antipollution et définir la procédure de situation d'urgence en cas de pollution.
- Il y a lieu de pouvoir justifier d'engins et de machine en parfait état (Pas de fuites et pièces de rechanges).

Article 5 - Exercice gratuit de la pêche

Il est fait application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière majoritaire des travaux par les fonds publics (100%, aucune participation n'est demandée aux riverains concernés).

Un arrêté spécifique sera publié sur les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

Article 6 - Suspension

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent le demandeur, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur (SYMHL) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'aire d'influence du programme de travaux.

Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents du SIVOM du Canton de Lourdes Est, de la Communauté de Communes du Val d'Azun, du Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL), de la Commission Syndicale de la Vallée de Barèges et du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost (S.M.D.R.A.),
- les Maires des communes situées sur le territoire des collectivités citées ci-dessus,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à Madame la Présidente du SYMHL.

A Tarbes, le 11. Février 2010

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général.



Christophe KÉRALIN